

# La fiscalité communale

L'article 170 § 4 de la Constitution confère aux communes la possibilité de lever des taxes sur les ressources des contribuables (ménages, entreprises, associations...), pour se procurer des moyens financiers et assurer leurs missions (non spécifiquement identifiées). En vertu de cet article, c'est le Conseil communal, c.-à-d. l'assemblée élue par la population, qui a la compétence exclusive d'établir des taxes communales et d'en déterminer l'ampleur (principe de l'autonomie fiscale).

Dans la pratique, l'**autonomie fiscale** n'est cependant pas illimitée. En effet, les communes sont tenues de respecter:

- les principes constitutionnels (égalité des Belges devant la loi et non-discrimination),
- les règles en matière de tutelle (transmission des règlements, pouvoir d'annulation...),
- les règles d'inscription budgétaire (principe de l'annualité),
- les règles de publicité,
- les lois fédérales et les directives européennes (exclusion de certains domaines de taxation).

Le même article 170 de la Constitution réserve au législateur fédéral le pouvoir de limiter le pouvoir fiscal des communes. Et lui seul peut en définir les «exceptions dont la nécessité est démontrée».

Au cours de ces dernières années, les trois Régions du pays se sont toutefois engagées avec les communes de leur ressort et selon des modalités pratiques différentes (sur une base négociée ou contractualisée) à une forme d'engagement respectif de maîtrise de la fiscalité communale par le biais de pactes de «**paix fiscale**».

En Région wallonne, la circulaire annuelle dite «budgétaire», contenant les grands principes à respecter lors de l'élaboration des budgets communaux, encadre le pouvoir fiscal des communes en y listant les «instruments fiscaux soutenus par le Ministre et les taux maxima qu'il recommande<sup>1</sup>» .

## Quelques chiffres

- La fiscalité constitue la principale source de financement des communes wallonnes. Elle représente en moyenne 45% de leurs recettes ordinaires.
- Les recettes fiscales s'élèvent en moyenne en 2024 à 881 EUR par habitant.
- Au sein des transferts, ces recettes sont directement complémentaires aux recettes de fonds dont la part relative est la plus importante là où celle des recettes fiscales est la plus modérée (objectif de péréquation fiscale).

<sup>1</sup>Fiche 2 – La fiscalité communale – Généralités, Union des Villes et communes de Wallonie.



## Parts de la fiscalité et des recettes de fonds en EUR par habitant – Budgets 2024

